# L'AMNÉSIE

AU POINT DE VUE DE LA MÉDECINE JUDICIAIRE

## DISCOURS

PRONONCÉ A L'AUDIENCE SOLENNELLE DE RENTRÉE LE 16 OCTOBRE 1902

PAR

M. MAXWELL

AVOCAT GÉNÉRAL

#### BORDEAUX

G. GOUNOUILHOU, IMPRIMEUR DE LA COUR D'APPEL 11, RUE GUIRAUDE, 11

1902



exercise of historia Homewaye a h. Riview in lieu e x ic sur da sucirement

### COUR D'APPEL DE BORDEAUX

# L'AMNÉSIE

# AU POINT DE VUE DE LA MÉDECINE JUDICIAIRE

# **DISCOURS**

PRONONCÉ A L'AUDIENCE SOLENNELLE DE RENTRÉE LE 16 OCTOBRE 1902

PAR

#### M. MAXWELL

AVOCAT GÉNÉRAL



# BORDEAUX

G. GOUNOUILHOU, IMPRIMEUR DE LA COUR D'APPEL
11, RUE GUIRAUDE, 11

1902

## COUR D'APPEL DE BORDEAUX

# AUDIENCE SOLENNELLE DE RENTRÉE

Extrait du registre des délibérations de la Cour d'appel de Bordeaux.

Le jeudi seize octobre mil neuf cent deux, les Membres composant la Cour d'appel de Bordeaux se sont réunis au Palais de Justice pour tenir l'audience solennelle de rentrée.

A midi précis, la Cour, précédée de ses Huissiers audienciers, s'est rendue dans la grande salle d'audience. Étaient présents:

MM. Birot-Breuilh, Premier Président \*; Valler \*, Calvé \*, Marcillaud de Bussac \*, Présidents de Chambre; Raveaud \* (\* I.), Président de Chambre honoraire; Grellet-Dumazeau \* (\* A.), Duvergey, Andrieu, Dupond, Léon, Roujol, Tabanon \*, Paris,



DE MIOLLIS, DESBONNE, GUÉRITEAU, DAVID, LASSERRE, PRADET-BALADE, CHAUVEAU, FOURNIER, PERRIN et MÉRIC, Conseillers;

MM. Lénard, Procureur Général ★; Ribet, Plédy et Maxwell, Avocats généraux; Pasteau et Rödel, Substituts du Procureur Général;

MM. Legrand, Greffier en chef; Lafargue, Vergez \* (♣ I.), Bernard et Surget (♣ A.), Greffiers de Chambre.

Étaient aussi présents: MM. les Membres des Tribunaux de première instance et de commerce de Bordeaux; MM. les Juges de paix des cantons de la ville, ainsi que MM. les Avocats et Avoués près la Cour d'appel.

Parmi les autorités qui avaient répondu à l'invitation de la Cour se trouvaient M. le Préfet de la Gironde; M. le Commissaire général de la Marine; M. le Recteur de l'Université; M. le Secrétaire général de la Préfecture; M. le Colonel de gendarmerie; M. le Président de la Chambre de commerce; M. le Président du Consistoire protestant; M. le Grand Rabbin, etc., etc.

La Cour ayant pris séance, M. le Premier Président a donné la parole à M. le Procureur Général.

M. Maxwell, Avocat général, a prononcé le discours suivant :

Monsieur le Premier Président, Messieurs,

Les faits juridiques les plus importants qui sont soumis à vos décisions peuvent se ramener presque tous à des manifestations de la volonté ou de l'intelligence humaine. Cette formule générale s'applique aussi bien à votre juridiction civile qu'à votre juridiction criminelle. L'une doit juger des obligations contractuelles ou quasi contractuelles et reconnaître l'existence de droits allégués; l'autre, peser des responsabilités et mesurer des culpabilités: toutes deux doivent apprécier des témoignages. Mais dans les analyses difficiles que vous devez faire pour arriver à établir sur des bases logiques et satisfaisantes votre conviction définitive, vous devez tenir compte de l'intégrité mentale du plaideur qui a contracté l'obligation contestée, du témoin qui dépose devant vous, du prévenu ou de l'accusé que vous interrogez, du plaignant qui l'accuse. Les éléments d'appréciation sont nombreux il en est un, cependant, qui présente une importance particulière, surtout pour le témoin, le prévenu, le plaignant : c'est l'intégrité de la mémoire. C'est à l'étude des troubles que peut présenter la mémoire que je voudrais consacrer ce discours obligatoire.

Ces troubles ne sont, assurément, qu'une fraction de ceux que peut présenter l'intelligence humaine; mais la diversité de ces altérations est telle que les limites dans lesquelles je dois, heureusement pour mon auditoire, renfermer ma harangue ne comportent pas que je les traite.

Les troubles de la mémoire constituent, d'ailleurs, à eux seuls un sujet assez vaste pour que je ne puisse que l'effleurer ici. Ils se présentent, en effet, sous les formes les plus variées et les plus déconcertantes.

Mais, avant d'en aborder l'examen, il est nécessaire de savoir ce qu'est exactement la mémoire. Pour nous rendre compte des troubles que peut présenter cette faculté, il convient d'en analyser avec soin le fonctionnement normal. Psychologues et physiologistes, philosophes et cliniciens ont consacré à cette étude d'immenses travaux. Permettez-moi de vous en résumer brièvement les résultats.

Le fait primordial de la mémoire est celui de la conservation des impressions perçues par nous. Ces impressions peuvent être provoquées par l'action d'une excitation extérieure: objet qui frappe nos yeux, bruit qui arrive à nos oreilles, odeur que perçoit notre nez. Elles peuvent l'être aussi par des impressions purement internes: sentiment de malaise ou de bien-être, douleur, état de conscience quelconque.

Cette impression perçue est aussitôt l'objet d'une élaboration spéciale, que Leibnitz appelle l'aperception. C'est l'acte de notre conscience embrassant l'impression reçue. Il y a donc, en réalité, dans l'aperception une sorte de synthèse: il y a un élément complexe étranger à notre conscience, à notre moi, et il y a l'unité, qu'y apporte notre conscience en jugeant que l'impression est perçue par nous; cette unité est un élément permanent dans nos aperceptions.

Voilà ce que dit le psychologue. Le physiologiste se borne à dire que toute impression perçue détermine un état particulier, inconnu, de nos fibres et de nos cellules nerveuses; lorsque cet état a une intensité suffisante, il s'accompagne d'un phénomène spécial que l'on appelle la conscience.

Voilà les deux facteurs de la mémoire. Une impression perçue, une conscience qui la perçoit : un objet et un sujet. Les objets varient, les impressions se succèdent dans le temps et se dispersent dans l'espace; seul, le sujet ne nous paraît pas varier; il ordonne ses perceptions suivant cette double catégorie du temps et de l'espace. Il y a donc dans le sujet qui pense deux choses qu'il oppose perpétuellement l'une à l'autre et qu'il synthétise aussitôt : d'un côté, la perception nouvelle; de l'autre, la masse des perceptions anciennes, classées par ordre de dates et disposées suivant leur localisation dans l'espace. Dès que la nouvelle perception est elle-même datée et localisée, elle va grossir l'ensemble des perceptions anciennes, des images. Celles-ci, dans certaines

conditions, peuvent revivre. Leur retour à la vie consciente se fait spontanément ou volontairement; l'image ancienne qui se manifeste de nouveau dans la conscience est plus faible que l'impression primitive; elle s'accompagne des circonstances de temps et de lieu qui ont caractérisé cette impression primitive. Elle a dès lors le caractère d'un souvenir, d'un fait de mémoire.

Et voilà encore ce que dit le philosophe. Le physiologiste interprète ce phénomène de la manière suivante : l'état particulier qui a déterminé dans le système nerveux central le phénomène de la conscience laisse des traces dans les fibres et dans les cellules cérébrales. La nature de ces traces nous est tout à fait inconnue, mais les choses se passent comme si ces vestiges pouvaient, dans certaines circonstances, acquérir une intensité passagère, mais suffisante pour dépasser le seuil de la conscience et être de nouveau perçue par elle; mais cette perception nouvelle a des caractères particuliers qui permettent généralement de reconnaître qu'elle n'est que l'image d'une sensation antérieure. Ces caractères sont : d'abord, la faiblesse relative de son intensité, et, en second lieu, les circonstances particulières qui la déterminent comme ayant été éprouvée à telle date, en tel lieu. Ces circonstances permettent de l'identifier.

Ces deux théories ne s'excluent pas: l'une examine les phénomènes de la mémoire au point de vue métaphysique, l'autre se borne à en décrire le mécanisme apparent. Il résulte de l'une et de l'autre cette conséquence que les éléments constitutifs de la mémoire étant la perception éprouvée et la personnalité qui l'a éprouvée, le premier fait de la mémoire proprement dite est la fixation de l'impression ancienne; le second est sa conservation; le troisième, sa reproduction; le quatrième, son identification ou sa reconnaissance. L'image reproduite et reconnue constitue le souvenir parfait; l'ensemble des souvenirs accumulés forme la mémoire.

Supposons maintenant que le fonctionnement régulier de la mémoire soit troublé. Le trouble peut se produire dans l'un des quatre temps que nous venons de trouver dans

l'acte psychologique, dont le résultat est le souvenir identifié. Si, par exemple, les fibres et les cellules nerveuses du cerveau sont détruites, elles ne pourront pas, évidemment, fixer de souvenirs : le fait fondamental de la mémoire ne se réalisera pas; il n'y aura ni fixation, ni conservation, ni, par conséquent, de reproduction ultérieure. Dans d'autres cas, l'image peut être fixée, mais elle est si légèrement imprimée qu'elle s'efface rapidement : elle ne se conserve pas. Le tissu nerveux paraît incapable de garder longtemps l'empreinte qui s'y est faite; quelquefois, au contraire, l'impression est fixée et conservée, mais les fonctions cérébrales sont altérées de telle sorte que la reproduction de l'image est impossible. Dans ces trois cas, la mémoire sera perdue ou paraîtra l'être. Le trouble psychologique ainsi manifesté révèle un état mental morbide auquel les médecins ont donné le nom d'amnésie, du mot grec μνήμη, mémoire, et de la particule privative α. Vous savez que les médecins n'ont cessé de parler latin que pour se mettre au grec.

On aura donc des amnésies de fixation, de conservation et de reproduction. Cette classification est un peu hypothétique, parce que l'on est souvent embarrassé pour déterminer le temps précis de la mémoire où se manifeste le trouble. Comment affirmer, n'est-ce pas, qu'un souvenir a complètement disparu? Pour celui qui observe un malade incapable d'évoquer ses souvenirs, les faits se passent comme si ces souvenirs n'existaient pas; dans certains cas, cependant, on peut s'assurer qu'ils existent sans que le malade en ait conscience; mais ces exceptions apparentes nous obligent à beaucoup de réserve dans notre appréciation sur l'amnésie, car, tant que nous n'aurons pas découvert quelques nouveaux rayons permettant de voir les souvenirs latents dans le cerveau, rien ne peut nous permettre d'affirmer qu'ils sont conservés ou qu'ils ont disparu.

Aussi les cliniciens ont-ils abandonné pour la plupart cette classification: Elle a gardé toute sa valeur néanmoins pour le psychologue, car elle convient admirablement aux troubles théoriquement possibles.

Mais, nous ne nous sommes pas encore occupés du qua-

trième temps de la mémoire. Ne croyez pas que je l'aie oublié, vous donnant ici même un exemple d'amnésie. Si je l'ai séparé des autres, c'est que les troubles dont il peut être atteint se manifestent d'une manière toute différente. Dans les premiers cas, nous avons, en effet, une altération quantitative de la mémoire, c'est-à-dire que le souvenir est ou n'est pas présent dans la conscience. Il n'y a pas d'alternative. Mais si le quatrième temps, celui de la reconnaissance ou de l'identification est vicié, nous obtenons des résultats particuliers. La mémoire est altérée qualitativement; le souvenir existe, mais il n'est pas reconnu comme tel. Nous sommes dans le domaine fertile des illusions de la mémoire, de la fausse mémoire, de la paramnésie pour parler grec. Les troubles théoriquement possibles sont nombreux et variés. D'abord, la reconnaissance peut faire défaut, ou elle peut s'appliquer à des phénomènes psychiques autres que des souvenirs d'expériences réelles. Examinons de plus près, en psychologie pure si vous voulez, les éléments de la reconnaissance. On peut les ramener à trois :

1° Un élément d'intensité de l'image. Cette intensité, plus faible que celle des perceptions actuelles, nous fait reconnaître que nous avons affaire à une image, à une représentation et non à une présentation:

2º Un élément d'association dans le temps, c'est-à-dire que nous plaçons cette image dans le temps, avant et après certaines autres, et que nous arrivons ainsi à lui donner une date relative;

3° Un élément d'association dans l'espace, c'est-à-dire que le souvenir d'un fait déterminé se représente à nous dans le lieu où nous l'avons perçu, en évoquant avec lui le souvenir de cette localité, des personnes qui étaient avec nous, de toutes les circonstances, enfin, qui l'ont accompagné.

Un quatrième élément peut encore exister, c'est la reproduction de l'état de nos sentiments contemporains de l'impression primitive : tristesse, joie, colère ou frayeur; mais cet élément n'est pas toujours présent comme les premiers.

Voyons maintenant comment apparaîtront à l'observateur

les diverses altérations de ces facteurs constitutifs de la reconnaissance.

Et d'abord l'intensité. Supposez qu'une représentation, pour des raisons difficiles à préciser encore, sous l'influence, si vous voulez, d'une congestion du cerveau, atteigne une intensité inaccoutumée. Vous aurez un souvenir qui se manifestera avec les caractères de réalité et de vigueur de la perception actuelle. Vous aurez une hallucination.

Si c'est la localisation de l'image dans le temps ou dans l'espace qui manque, vous aurez un souvenir non identifié, une réminiscence.

Enfin, si nous reconnaissons à tort comme une expérience personnelle et vécue un fait psychique qui n'est pas un souvenir proprement dit, nous avons de la paramnésie. C'est, par exemple, la sensation du déjà vu, ou la confusion entre des images rêvées et des faits vécus.

Nous voyons donc que nos souvenirs se précisent par les associations qu'ils contractent avec ceux qui les précèdent ou les suivent, et que les images s'enchaînent les unes aux autres. Ces liens d'association que je viens d'indiquer ne sont, d'ailleurs, pas les seuls que les souvenirs forment entre eux. Il y aurait bien des choses à dire à ce sujet, car il se fait des associations innombrables, logiques ou émotives, raisonnables ou absurdes, et ces associations peuvent jouer dans notre vie psychique un rôle insoupçonné.

\* \*

Comment les différents troubles de la mémoire dont je viens d'indiquer la possibilité se rencontrent-ils dans la pratique? Je vous ai dit que l'élégante classification des psychologues ne satisfaisait pas le clinicien. Vous en saisirez tout à l'heure la raison, quand je vous aurai montré les différents types de l'amnésie telle qu'elle s'observe. Pour que je puisse discuter les conséquences médico-légales de cette singulière maladie, il me paraît nécessaire de vous dire quelle apparence offre le malade et quels faits constate le médecin.

Une chose aussi extraordinaire que la perte de tout ou

partie des souvenirs a dû frapper l'esprit des hommes de l'art; mais, chose curieuse, les premières descriptions que nous rencontrons se trouvent dans les écrits des naturalistes ou des historiens. C'est Thucydide qui, en nous donnant le récit de la peste d'Athènes, nous apprend que les malheureux qui échappaient à la mort avaient généralement perdu la mémoire, ne savaient plus leur propre nom, et ne reconnaissaient plus les objets les plus usuels et les personnes les plus familières. Pline nous raconte qu'un célèbre orateur romain, Messala Corvinus, avait oublié jusqu'à son nom; il nous cite des cas plus curieux : un individu, frappé d'une pierre, n'avait oublié que les lettres.

Ces faits furent également observés au Moyen-Age; mais, suivant les habitudes de penser coutumières à cette époque, on les attribua à la malice du diable ou à la juste sévérité de Dieu. C'est ainsi que le jésuite Martin del Rio raconte dans ses *Disquisitions magiques* l'histoire de Simon de Tournay, dialecticien subtil du Moyen-Age.

Il avait, dit le père del Rio, « plus de cette science qui rend orgueilleux que de cette charité qui édifie. » Il se vantait publiquement de connaître tous les évangiles, et ajoutait qu'il se faisait fort de les discuter et de les réfuter. Une parole aussi impie ne pouvait demeurer impunie; aussi Dieu lui enleva la mémoire; il ne savait plus dire son *Notre Père* ni reconnaître les lettres de l'alphabet.

Nous trouvons, plus tard, un autre récit détaillé de perte de la mémoire, mais perte restreinte à une série d'événements assez courte. C'est un de nos compatriotes qui nous a laissé cette précieuse observation : c'est le bon Montaigne. Il nous conte, dans son style simple et familier, qu'il était allé faire une promenade à cheval aux environs de son château; la guerre civile faisait rage dans ce joli pays de Dordogne où la nature est si plaisante aux yeux. Catholiques et protestants s'entre-massacraient. Bien accompagné, Montaigne sortit à cheval. Sa promenade fut bientôt interrompue par le bruit des mousquetades qu'échangeaient deux bandes ennemies; il reprit aussitôt la route de son manoir. Il allait doucement dans le chemin probablement étroit, certaine-

ment mal entretenu, quand il vit venir vers lui, au grand galop, un cheval emballé que montait un domestique de ferme. Le cavalier n'était pas maître de sa monture, et il heurta Montaigne; celui-ci fut jeté à terre et perdit connaissance. Il résume ses impressions dans les lignes suivantes :

« Je ne veulx pas oublier cecy, que la dernière chose en quoy je me peus remettre ce fut la souvenance de cet accident; et me feis redire plusieurs fois ou j'allois, d'ou je venois, à quelle heure cela m'estoit advenu, avant que de le pouvoir concevoir. Quant à la façon de ma cheute, on me la cachoit en faveur de celui qui en avoit été cause et m'en forgeoit-on d'aultres. Mais longtemps après, et le lendemain, quand ma mémoire veint à s'entrouvrir et me représenter l'état où je m'estoys trouvé, en l'instant que j'avois aperçu ce cheval fondant sur moy... il me sembla que c'estoit un eclair qui me frappoit l'âme de secousse et que je revenois de l'aultre monde. » (Essais, II, 6.)

Rousseau fut victime d'un accident analogue et fut frappé d'amnésie lui aussi; mais cette amnésie présente un caractère un peu différent de celle de Montaigne. Notre sceptique Gascon n'avait perdu que le souvenir de l'accident: il se rappelait tous les événements antérieurs jusqu'au moment de sa chute. Rousseau oublia davantage. Il était allé herboriser dans les environs de Paris et, en voulant éviter un chien méchant et un carrosse, il fit une chute assez grave. Il perdit connaissance et, en revenant à lui, manifesta son étonnement: il n'apprit l'accident dont il venait d'être victime que par le récit de ceux qui l'avaient relevé et qui le soutenaient.

« On me demanda où je demeurais; il me fut impossible de le dire. Je demandai où j'étais, on me dit à la Haute Berne. C'est comme si l'on m'eût dit au mont Atlas. Il fallut successivement demander le pays, la ville et le quartier où je me trouvais; encore cela ne put-il suffire pour me reconnaître. Il me fallut tout le trajet de là jusqu'au boulevard pour me rappeler ma demeure et mon nom. »

Dans le cas de Rousseau, nous remarquons que la perte des souvenirs s'est étendue non seulement à la période d'inconscience, mais qu'elle a passagèrement compris la mémoire des faits antérieurs à l'accident. L'amnésie a été rétroactive.

Vous saisissez, n'est-ce pas, l'importance de ce fait. Voilà un homme en parfaite santé physique et morale. Il fait une chute et perd connaissance. Quand il revient à lui, il a complètement oublié son accident et tout ce qu'il a pu faire ou dire pendant quelque temps avant. L'amnésie frappe des souvenirs recueillis dans une période de pleine conscience. Cette période peut être courte, mais elle peut quelquefois embrasser des jours, des semaines, des mois ou même des années.

En voici un curieux exemple, qui est raconté par Cuvier. Une jeune dame, mariée à un homme qu'elle aimait profondément, a des couches difficiles. Elle est prise de syncopes et revient à elle grâce aux soins qu'on lui prodigue : elle manifeste aussitôt sa surprise de se trouver dans un appartement inconnu : on lui apprend qu'elle vient d'accoucher; elle s'indigne. On lui dit qu'elle est mariée : elle n'en veut rien croire. On s'aperçoit enfin qu'elle a perdu complètement la mémoire des faits relatifs à son mariage, à sa grossesse, à ses couches. Plus d'une année de la vie de cette jeune femme avait disparu de ses souvenirs, et cette lacune dans son existence n'a jamais été comblée.

Chose singulière, tout en observant quelquefois ce fait, les médecins n'y avaient pas attaché une grande importance et n'avaient même pas songé à distinguer cette sorte d'amnésie par un nom spécial. Il a fallu l'esprit pénétrant et le talent d'observation d'un de nos compatriotes pour mettre en relief la signification particulière de cette rétroactivité de l'amnésie. Ribot, dans son admirable livre sur les Maladies de la mémoire, Falret, dans son article sur l'Amnésie du Dictionnaire encyclopédique, l'avaient signalée, mais c'est Azam qui l'a étudiée et baptisée. Je le dis avec plaisir, parce qu'il arrive trop souvent que les étoiles qui brillent dans les parties centrales du ciel de la science française aient une tendance à ajouter à leur propre éclat des rayons empruntés à d'autres étoiles plus modestes et moins heureusement placées. L'étranger, l'Allemagne surtout, est plus juste.

C'est donc un savant bordelais qui, dès 1887, dans une étude sur les Troubles intellectuels provoqués par les traumatismes du cerveau, a proposé d'appeler antérieure ou rétrograde ce genre particulier d'amnésie.

Maist ce n'est pas seulement aux chutes ou aux coups sur la tête et aux maladies infectieuses comme la peste que ce genre d'amnésie est attribuable. On en rencontre dans d'autres cas, par exemple après les tentatives de suicide par pendaison, et dans d'autres maladies, par exemple dans l'épilepsie.

depuis fort longtemps observée par les médecins. Ils l'ont connue dès l'antiquité. Paracelse et bien d'autres la signalent et, jusqu'à ces derniers temps, on considérait cette perte des souvenirs comme un des signes essentiels de l'épilepsie. Il faut en rabattre aujourd'hui, et l'on doit reconnaître que, dans ce cas encore, la variété des phénomènes naturels est rebelle à l'unité de nos classifications et de nos descriptions. Cependant, l'amnésie paraît être la règle générale dans la maladie sacrée des anciens.

Je suis forcé, par l'importance même de l'épilepsie au point de vue judiciaire, de m'arrêter un peu sur cette névrose; les formes qu'elle présente sont si variables et son action sur la conscience est si considérable que je ne saurais trop vous supplier, juges qui m'écoutez, de lire et de méditer quelque travail récent sur l'épilepsie.

L'épilepsie; le morbus comitialis ou sacer des Romains, se manifeste, généralement, par des crises précédées d'une sensation particulière mais variable appelée « aura »; le malade jette un cri, tombe sans connaissance, se raidit, ses levres se couvrent d'écume teintée du sang qui provient des morsures de la langue; il respire bruyamment; il est insensible aux impressions extérieures; ses yeux sont convulsés; son urine s'échappe. Après un temps plus ou moins long, il reprend connaissance, s'endort lourdement et se réveille le lendemain les membres brisés et la tête endolorie. Il n'a aucun souvenir de l'accès.

Tel était le type classique de l'attaque d'épilepsie; mais

des observateurs plus attentifs sont venus. Ils ont remarqué que certains malades, au lieu de tomber brusquement, se mettaient à courir devant eux, inconscients des obstacles qui barraient leur route.

Dès 1581, Thomas Erastus, professeur à l'Université de Bâle, signalait cette forme de l'attaque. Un médecin bordelais, P. Brescon, la décrit sommairement en 1742 dans son *Traité de l'épilepsie*. Un autre Bordelais, Caillau, en donne, je crois, la première observation personnelle française en 1797. Cette observation est bien intéressante, car nous y voyons un malade qui conserve le souvenir de sa course impulsive. La signification de ce fait ne devait être comprise que bien longtemps après.

L'on arrive ensuite à une conception très large de l'épilepsie. C'est un médecin français, Falret, qui démontra l'existence de troubles intellectuels, souvent imperceptibles, se substituant aux troubles musculaires habituels. Il distingua le grand et le petit mal intellectuel, et prouva que, chez certaines personnes, l'épilepsie pouvait exister mais ne se manifester que par des accidents inaperçus. Et l'on a, dès lors, toute une série de formes de l'attaque épileptique, depuis la simple absence jusqu'à la crise la plus violente, avec, entre ces deux extrêmes, une infinité d'intermédiaires. Voici, par exemple, une personne qui vous parle; elle s'arrête pendant une demi-seconde, les yeux fixes, et reprend sa phrase exactement au point où elle l'avait laissée, inconsciente de son vertige passager : cette personne vient d'avoir une crise d'épilepsie larvée.

Enfin, on arrive même aujourd'hui à admettre que ces accès «larvés», c'est-à-dire embryonnaires, peuvent se traduire par une simple altération de l'humeur, du caractère, des sentiments. Un accès de tristesse, d'angoisse subite peut être ce qu'on appelle en langage médical un équivalent épileptique.

On observa encore autre chose, c'est que ces troubles de la conscience, de degrés très divers, pouvaient s'étendre sur une période de temps plus ou moins longue avant ou après l'accès, comme aussi s'y substituer. Et l'on est aujourd'hui disposé à penser que, dans certains cas, d'un diagnostic évidemment quelquefois difficile, ces changements de caractère et d'humeur peuvent seuls constituer l'accès épileptique. On donne souvent à ces états le nom de « crépusculaires », expression pittoresque qui indique le demi-jour, la clarté douteuse dont la conscience est éclairée.

Telles sont, grossièrement esquissées, les allures infiniment diverses de l'épilepsie. Ses conséquences au point de vue de la mémoire sont malheureusement aussi variables. Oue l'on est loin du temps où il n'y avait pas d'épilepsie sans inconscience et sans amnésie! Que l'on est loin surtout du temps où l'on mesurait celle-là par celle-ci! Quelques savants respectables cherchent encore à conclure de l'amnésie à l'inconscience, mais l'examen des faits leur donne facilement tort. Je vous ai dit que l'amnésie épileptique présentait habituellement la forme d'une perte de mémoire limitée à l'accès; mais on a des cas nombreux où l'amnésie est aussi rétroactive, ou consécutive, ou présente à la fois l'un et l'autre de ces caractères, c'est-à-dire qu'elle embrasse une heure, un jour, une semaine, un mois, six mois même avant l'accès, et s'étend sur une période de temps plus ou moins longue consécutive à lui. Les lacunes de la mémoire ne sont pas toujours brusquement limitées. Entre la période de temps pour laquelle tous les souvenirs sont conservés et celle pour laquelle ils sont tous perdus, il existe une période intermédiaire pour laquelle certains faits seulement émergent de l'oubli. Ces faits, d'ailleurs, sont généralement, mais pas toujours, des actes importants, ayant frappé l'imagination par les circonstances qui s'y associent. L'existence de cette période intermédiaire ne me paraît pas avoir été signalée aussi souvent que les faits le comporteraient. J'ai lieu de penser qu'elle est presque constante. Si j'insiste sur cette remarque, c'est qu'elle peut avoir de graves conséquences en médecine judiciaire.

Vous voyez immédiatement combien il est impossible de conclure de l'amnésie à l'inconscience ou à la moins-conscience. Voilà un épileptique qui a perdu le souvenir de ce qu'il a fait six mois avant sa crise. Etes-vous autorisé à dire

qu'il a été inconscient ou semi-conscient pendant ces six mois? Non, certainement; car le trouble que présente sa mémoire n'est pas spécial à l'épilepsie : on le retrouve après certains accidents craniens; chutes, coups, blessures qui excluent l'hypothèse d'une inconscience antérieure. Vous ne pouvez chercher pour l'amnésie rétrograde épileptique une explication inadmissible pour l'amnésie rétrograde traumatique qui lui est semblable cliniquement.

Il y a, cependant, dans l'amnésie épileptique un caractère intéressant, inconstant il est vrai, et peut-être même non spécifique, c'est l'amnésie retardée. Pour bien comprendre le problème difficile que soulève une pareille perte de mémoire, permettez-moi de vous en raconter un cas. Je l'emprunte à la littérature psychiatrique italienne (1).

Un individu en tue un autre d'un coup de couteau dans une auberge. Arrêté quelque temps après, il fait au prêteur un récit circonstancié de son crime, et prétend, pour s'excuser, qu'il était en état de légitime défense. La justice ouvre une information et l'inculpé, interrogé de nouveau, déclare n'avoir aucun souvenir de son crime.

Comment expliquer cet aveu et ces dénégations contradictoires? La première idée qui se présente à l'esprit, c'est que le prévenu est un simulateur. On n'aurait eu, jadis, aucune hésitation à le considérer comme tel; mais de nombreuses amnésies de ce genre ont été constatées chez des malades qui n'avaient aucune raison pour les simuler, et leur réalité s'est bientôt affirmée. Il paraît certain que le souvenir des actes accomplis pendant l'accès peut être passagèrement conservé. On en fait une comparaison frappante avec le souvenir du rêve : il nous arrive fréquemment de nous rappeler plus ou moins nettement nos songes au moment où nous nous éveillons, pour les oublier complètement au bout de quelques instants.

Vous voyez maintenant combien les troubles de la mémoire que l'on peut observer chez les épileptiques sont nombreux et quelle variété de forme ils peuvent affecter. Nous

<sup>(1)</sup> Revista sperim. di Freniatria, 1878, p. 470.

avons, en effet, des amnésies simples, rétroactives, consécutives, mixtes, immédiates ou retardées. Si je me hasardais même à vous exposer des idées un peu nouvelles, j'ajouterais encore une autre forme typique, celle de l'amnésie régressive, c'est-à-dire temporaire. J'ai vu récemment dans le service d'un des maîtres les plus réputés de notre ville, un malade atteint d'accès nettement épileptiques. Sa première crise dura guelques heures et se manifesta par les accidents physiques ordinaires, suivis d'un état de trouble de la conscience. Au cours de cette phase de son accès, il sollicita son père de faire en sa faveur un testament contenant des avantages particuliers. Emu de l'état où il voyait son fils, le père de famille lui répondit qu'il allait envoyer chercher le notaire, feignit de l'avoir vu et d'avoir passé l'acte demandé par le malade. Ce dernier, dans son trouble, voulut immédiatement jouir des biens donnés et excita son frère à tuer son père.

Notez que ce malade est un homme honorable, animé des sentiments de l'affection filiale la plus vive. L'accès fini, il avait oublié sa crise et tout ce qui s'était passé pendant les trois semaines qui l'avaient immédiatement précédée. Il n'avait même gardé que très peu de souvenirs pour une periode de six mois antérieure à sa maladie.

Deux mois après, il eut une nouvelle attaque, moins violente parce qu'il suivait un traitement sévère. Cette crise se produisit sous la forme de céphalée — en français : mal de tête — suivie d'un état de profonde tristesse. Le malade se leva, car c'était au milieu de la nuit, alluma du feu, s'assit au coin de la cheminée et se mit à pleurer abondamment. Tout à coup, le souvenir de sa première crise lui revint brusquement. Il se rappela sa cupidité, ses mauvaises pensées, son désir de voir tuer son père, et ces souvenirs le remplissaient de honte et de chagrin.

Je vous ai raconté cette histoire parce qu'elle est bien intéressante pour des magistrats. Supposez que cet homme, au lieu d'avoir de simples désirs, eût eu des impulsions irrésistibles et y eût cédé. Vous auriez eu à le juger, n'est-ce pas? Comment auriez-vous apprécié sa culpabilité?

Ce cas est une véritable curiosité, car ce retour des sou-

venirs d'une crise passée au cours d'une autre crise est exceptionnel dans l'épilepsie: il est, au contraire, de règle dans une névrose voisine de l'épilepsie, qui s'y rattache par les degrés intermédiaires de l'hystéro-épilepsie. Je veux parler de l'hystérie.

Ne me demandez pas de vous décrire l'hystérie. Cette maladie, véritable protée, peut revêtir toutes les formes possibles : elle peut simuler l'épilepsie, la paralysie, l'hémiplégie, toutes les maladies imaginables, en un mot. A l'hystérie se rattachent la catalepsie et le somnambulisme spontané; ils en dépendent d'une manière étroite. Je n'ai rien à en dire. L'amnésie de l'accès est, dans ce cas, la règle et s'offre à l'observation sous l'aspect déjà décrit de l'amnésie simple.

Les formes d'amnésie que présente l'hystérie sont encore plus nombreuses que celles déjà si variées pourtant que nous avons trouvées dans l'épilepsie. Je n'aurai à vous décrire que deux formes nouvelles : l'une, qui est spéciale, au moins dans les cas ordinaires, à l'hystérie; l'autre, qui se présente dans certaines maladies d'origine infectieuse probable.

La première est l'amnésie dite périodique. Elle a été décrite et étudiée avec soin pour la première fois par un de nos compatriotes dont je vous ai déjà parlé, Azam. La malade qu'il a examinée est restée célèbre. C'était une femme d'un certain âge, chez laquelle on observait de singuliers changements de caractère. Dans son état normal, elle était apathique et présentait des amnésies lacunaires qui s'étendaient sur de nombreuses périodes plus ou moins longues de sa vie. Or ces périodes d'amnésie correspondaient exactement à un changement complet dans le caractère de la malade. Après quelques troubles nerveux passagers, elle devenait une tout autre personne. Elle était gaie, active, et avait une mémoire parfaite comprenant tous les faits de sa vie. On avait donc, dans la même personne, deux moi, deux personnalités différentes; un état nº 1 et un état nº 2, une personnalité première et une personnalité seconde, pour employer l'expression qu'a consacrée la découverte d'Azam. La personnalité première n'avait qu'une mémoire pleine de

trous, de lacunes, correspondant aux périodes pendant lesquelles la malade était en personnalité seconde. Celle-ci avait tous les souvenirs au complet, aussi bien les siens que ceux de la personnalité première, dont elle parlait, d'ailleurs, à la troisième personne, et comme d'un être distinct. Ces faits sont aujourd'hui bien connus. On en a découvert un nombre considérable d'exemples. On a trouvé des malades ayant un grand nombre de personnalités variables, n'ayant souvent aucun souvenir commun et formant chez la même personne une série de moi étrangers les uns aux autres. On dirait plusieurs âmes dans le même corps. Vous concevez aisément toutes les hypothèses possibles que l'on peut former sur de pareils faits. Leur importance judiciaire ne vous échappe pas.

La seconde forme nouvelle d'amnésie que nous trouvons ici pour la première fois au cours de notre étude est l'amnésie dite antérograde par Charcot, continue par Janet, actuelle par Régis. Son caractère essentiel est l'incapacité du malade à conserver les souvenirs nouveaux. Ceux de sa vie antérieure sont en général intacts; mais, avec le début de sa maladie, coïncide l'anéantissement de la mémoire des faits nouveaux. Cliniquement, le malade a perdu la faculté de fixation ou de conservation. En général, cependant, les souvenirs sont fixés, mais pendant quelques minutes seulement: ils sont presque immédiatement perdus. Aussi Richet appelle-t-il cette amnésie une amnésie de conservation.

Charcot a laissé une description parfaite de cette maladie. Le sujet qu'il a observé était une jeune femme à laquelle on fit une plaisanterie stupide. On vint brusquement lui annoncer que son mari était mort. C'était, d'ailleurs, un mensonge, mais l'émotion de la pauvre femme fut si vive qu'elle tomba malade, eut des crises d'hystérie et devint incapable de se rappeler la moindre chose. Vous vous imaginez, n'est-ce pas, les conséquences pratiques d'un pareil état. Sortait-elle pour faire un achat qu'elle oubliait aussitôt l'objet de sa sortie; elle mettait vingt fois par jour du sel dans le pot-aufeu du ménage, et commettait mille oublis perpétuels du même genre. A l'hôpital, où elle fut conduite, elle avait tou-

jours l'air de voir pour la première fois les médecins, les élèves, les infirmières, bien qu'elle fût en relation constante avec eux. Le présent seul existait pour elle.

Janet a observé et étudié cette malade avec de rares qualités de délicat analyste et de savant psychologue. Il a constaté cette chose curieuse que les souvenirs de cette femme n'étaient qu'en apparence perdus. L'endormait-on? le somnambulisme hypnotique lui rendait aussitôt la mémoire de tous les faits qu'elle semblait avoir oubliés. Bien mieux, arrivait-on à distraire son esprit, à occuper sa conscience et à provoquer chez elle des actes inconscients, comme l'écriture automatique, par exemple, l'on constatait aussitôt que sa mémoire fonctionnait bien.

Voilà encore, Messieurs, un phénomène bien propre à vous intéresser. Notre psychologie criminelle, nos idées sur le libre arbitre, sur la responsabilité pénale, sur la capacité civile sont étroitement unies à la conception philosophique de la conscience et de son unité. Et cependant, les faits que je vous indique, trop sommairement peut-être, vous montrent différentes consciences fonctionnant chez une même personne; ils vous montrent aussi une conscience variable, qui paraît d'autant plus active qu'elle est plus indépendante de la volonté et de l'attention.

N'est-ce pas une constatation de nature à nous troubler? Cette conscience, qui pour nous était un fait indivisible, qui existait ou n'existait pas, nous apparaît donc comme un fait complexe et divisible. Les mots manquent à notre langue pour exprimer ces idées nouvelles. L'inconscient se révèle, non comme l'absence de la conscience, comme son contraire, comme son antinomie, mais comme quelque chose de plus grand que la conscience, et dont celle-ci n'est qu'une dépendance. Si je pouvais faire une comparaison grossière entre ces phénomènes de la vie psychique et les faits de notre expérience commune, je comparerais l'inconscient à une immense salle contenant une infinité d'objets. Cette salle est obscure; pour apercevoir ce qu'elle contient, nous n'avons qu'une lanterne sourde, munie d'une lentille qui en projette les rayons en un faisceau conique, d'autant moins éclairant

qu'il s'étend sur une plus grande surface; pour reconnaître un objet, nous devons en approcher la lampe afin d'y diriger une lumière plus concentrée et plus vive. Mais, nous ne pouvons pas voir les objets qui sont en dehors du cercle lumineux de la lampe. La conscience proprement dite, celle qui agit dans le fait psychologique de l'aperception dont je vous entretenais il n'y a qu'un instant, c'est la lampe. Les objets qu'elle éclaire sont nos souvenirs. Plus notre lampe sera puissante, plus le champ qu'elle éclaire sera vaste, plus nous pourrons voir à la fois d'objets dans notre salle; de même plus notre conscience active sera développée, plus elle embrassera de souvenirs dans l'immense réserve de l'inconscient.

Mais, comme les lampes, les consciences n'ont pas la même puissance; les lampes elles-mêmes peuvent être munies de lentilles de foyers très divers, et nous concevrons fort bien qu'une lentille de quelques millimètres de distance focale ne nous donnera qu'un champ fort étroit. Dans la vie psychique, si la conscience active est comme la lampe, l'attention est comme la lentille. Si l'attention n'a qu'un champ très limité, elle n'embrassera qu'un nombre de faits psychiques très faible. Elle ne pourra peut-être pas embrasser dans son entier un de ces faits et le relier aux autres de la manière que je disais tout à l'heure. Pour la vie activement consciente, pour celle où l'attention, cette sorte de conscience concentrée, joue un rôle considérable, ce rattachement des faits les uns aux autres, cette synthèse des perceptions présentes et passées est une des conditions de la mémoire: celle-ci semble fonctionner comme une chaîne; par quelque endroit que vous la tiriez, vous entraînerez, les uns après les autres, ses maillons associés. S'ils sont isolés, vous n'aurez qu'un amas d'anneaux dont vous ne pourrez faire aucun usage, dans l'impossibilité où vous serez de les amener à vous.

Ces similitudes sont grossières et inexactes, mais elles aident un peu à faire comprendre ce que je m'efforçais d'indiquer. Chez l'hystérique dont je vous contais l'histoire, les souvenirs existent, mais ils sont inaccessibles à la conscience

active, au moi de la vie quotidienne. Pour employer l'expression heureusement choisie de la médecine, le champ de la conscience est tellement rétréci qu'il ne peut à la fois saisir plusieurs phénomènes psychiques et les synthétiser. Or, cette synthèse, nécessaire à la mémoire active, suppose que l'attention est en jeu.

Et cependant, les souvenirs sont conservés; ils sont automatiquement reliés les uns aux autres et synthétisés, puisque la malade endormie peut faire un exact récit de sa vie. Il y a donc deux mémoires chez elle : l'une, tellement faible qu'elle n'existe pas pratiquement; l'autre, au contraire, bien développée. Celle-ci est inconsciente et ne peut rendre aucun service apparent dans la vie consciente.

Ce phénomène est peut-être général, et nous sommes, je le crois, autorisés à penser que les souvenirs dont nous pouvons disposer sont peu de chose à côté de ceux qui se sont enregistrés dans notre cerveau. Que pour une raison quelconque notre activité cérébrale soit surexcitée, aussitôt notre mémoire s'étendra d'une manière merveilleuse et nous présentera des souvenirs que nous n'aurions jamais connus. Ce phénomène d'hypermnésie a donné lieu à bien des légendes et explique une quantité de faits que les anciens observateurs attribuaient à l'intervention des puissances surnaturelles.

Je devrais, pour être complet, vous parler d'une troisième forme d'amnésie spéciale à l'hystérie que l'on appelle systématisée, parce qu'elle a le caractère curieux de ne frapper que les souvenirs relatifs à une catégorie déterminée de faits, d'objets ou de personnes. L'amnésie systématisée se rencontre surtout dans les cas de suggestion ou d'autosuggestion. Si, par exemple, on suggère à un malade qu'il oubliera une personne déterminée, tous les souvenirs connexes à cette personne paraîtront s'effacer. Mais, en médecine légale, ce genre d'amnésie n'a pas encore été réellement observé, bien que son existence soit certaine. J'hésite, d'ailleurs, à aborder les amnésies suggérées. Je les laisserai de côté pour deux raisons : la première, c'est que le cadre de mon discours est trop étroit pour que je puisse les y comprendre; la

seconde, c'est que je suis disposé à croire que le rôle de la suggestion a été peut-être exagéré, et que rien ne permet de conclure qu'un crime réel puisse être aussi facilement suggéré qu'un crime de laboratoire. Il y a quelque puérilité à faire assassiner un arbre et à conclure de là-que le malade assassinerait aussi bien un être vivant.

Je me rangerais volontiers à l'opinion du Tribunal de Lyon, chargé de décider si un testament avait été suggéré : « Attendu, disent les juges avec beaucoup de raison et de prudence, que la question de savoir si l'on peut, après avoir placé une personne dans l'état d'hypnose, lui imposer sa volonté de telle sorte que, soit pendant le sommeil, soit au réveil, elle exécutera comme une machine les actes qui lui auront été commandés, est un problème scientifique sur lequel la lumière n'est pas encore faite complètement; que s'il est une école, celle dite de Nancy, qui proclame que toute personne ne peut subir les effets de l'autosuggestion, il en est une autre, dite de la Salpêtrière, qui enseigne que l'autosuggestion n'est réalisable que sur des sujets hystériques ou névropathes, et qu'à côté de ces deux écoles, ainsi divisées sur l'application de l'autosuggestion, il est même des médecins, des savants pour lesquels les phénomènes hypnotiques ou les effets du magnétisme n'existent pas (1). »

C'est bien jugé, mais c'est médicalement inexact. Pourquoi comparer l'hypnotisme et le magnétisme? L'hypnotisme est une chose scientifique; le magnétisme ne l'est pas. Je crois qu'il y a peu de savants qui contestent les phénomènes du premier. De plus, le Tribunal aurait dû parler de suggestion, non d'autosuggestion. Celle-là est le résultat d'une volonté étrangère qui s'impose; celle-ci n'est que l'effet d'une idée propre au sujet qui s'empare de la volonté et la pousse à l'action. Mais elle n'est que la manifestation de l'activité psychologique du sujet et doit être considérée comme l'expression de sa volonté librement manifestée : la suggestion, au contraire, trouble dans son essence même la manifestation de la volonté.

L'étude de cette question me paraît, comme aux juges de Lyon, devoir être continuée. J'ai lieu de penser que si la résistance d'un sujet est diminuée par la suggestion, elle n'est pas entièrement abolie. Je reconnais, cependant, volontiers qu'en matière de mœurs la suggestion peut présenter des dangers : je reconnais qu'elle pourrait peut-être déterminer au crime des individus auxquels le crime ne répugnerait pas trop dans la vie normale. Mais, au point de vue spécial de la perte de la mémoire, ces faits présentent peu d'intérêt, car le sommeil hypnotique permet de rendre à ces malades tous leurs souvenirs.

Le domaine de l'amnésie ne comprend pas seulement les cas que je viens d'examiner, il embrasse aussi deux autres grandes classes de maladies : les empoisonnements et les maladies infectieuses; en un mot, les intoxications. Ce terme général comprend les maladies déterminées par une modification de la composition du sang, résultat primitif ou secondaire, immédiat ou éloigné de la pénétration dans l'organisme des poisons et des microbes ou de leurs produits. La liste des maladies ainsi déterminées est évidemment très longue, et je n'ai pas à vous la donner. Je me bornerai à signaler les principales. Dans les intoxications, nous trouvons en première ligne l'alcool, puis l'oxyde de carbone, le sulfure de carbone, la belladone, le haschisch, le plomb, l'arsenic. Dans les maladies infectieuses : la fièvre typhoïde, la grippe, la scarlatine, les fièvres paludéennes. L'insolation et le coup de chaleur paraissent se rattacher à ce groupe. Chacune de ces maladies peut entraîner des troubles cérébraux, parmi lesquels on rencontre l'amnésie. L'amnésie alcoolique est généralement limitée au délire, elle est quelquefois rétrograde; dans l'alcoolisme chronique, elle suit une marche progressive qui peut aboutir à la destruction complète de la mémoire. Je ne saurais, d'ailleurs, entrer ici dans le détail des cas. Je me bornerai à vous citer seulement encore deux grandes causes d'amnésie: d'abord, la manie transitoire, c'est-à-dire une sorte d'accès de folie furieuse passagère que l'on a observée dans certaines maladies infectieuses, la grippe par exemple. Le malade, jusqu'alors sain

<sup>(1)</sup> Tribunal de Lyon, 20 juin 1895; Dalloz, 1896. 2. 349.

d'esprit, est subitement pris de fureur, commet quelquefois des crimes, puis s'endort et se réveille sans savoir ce qu'il a fait. Je vous indiquerai ensuite la paralysie générale, maladie fréquente, malheureusement, qui, à son début, affecte le caractère et les sentiments plus qu'elle n'atteint la mémoire, mais qui finit cependant par la détruire, car l'amnésie du paralytique général est progressive et s'étend sans cesse. La paralysie générale a une importance capitale en médecine judiciaire, car elle peut ne se manifester au début que par des perversions morales et, si nous ne sommes pas prévenus, nous pouvons condamner des malheureux qui relèvent du médecin et non du juge, de l'asile et non de la prison.

Je me résume, Messieurs. Nous avons vu que, dans un grand nombre de cas, la mémoire était altérée. Nous avons classé les amnésies rencontrées en amnésies simples, rétrogrades, antérogrades ou mixtes; en amnésies passagères, permanentes ou progressives, immédiates ou retardées, systématisées ou non, périodiques ou non. Etudions maintenant les conséquences que ces amnésies peuvent avoir au point de vue judiciaire.

who was a confidence, in a received

Je ne puis assurément pas songer à examiner toutes les hypothèses possibles. Un aussi vaste sujet ne peut être traité en détail dans un discours. Je crois cependant possible d'indiquer quelques cas généraux. Les solutions de ces cas peuvent être étendues aux espèces analogues.

Et d'abord, quelle peut être l'importance de l'amnésie au point de vue de la capacité civile? L'acte, par exemple, qui aura été consenti dans une période pour laquelle les souvenirs sont totalement perdus est-il valable? Supposons, par exemple, une donation consentie ou un testament fait par un épileptique le 1<sup>er</sup> janvier. Le 5, il a une attaque de haut mal et une amnésie rétrograde remontant jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre, soit de trois mois environ. Le malade vit quelque temps, ne parle, bien entendu, à personne de l'acte consenti et

meurt. Ses héritiers naturels demandent la nullité de la donation ou du testament.

Y a-t-il lieu de le déclarer nul? Evidemment non, si aucun fait de dol ou de fraude n'est articulé. L'amnésie rétrograde n'est pas un signe de démence ni d'imbécillité. Il y aura donc à ne tenir que peu de compte de ce symptôme isolé, qui ne permet pas à lui seul de conclure à l'existence d'un trouble profond de la conscience, et, par suite, de l'intelligence. Il n'aura de l'importance que si des faits positifs et pertinents sont articulés. La pertinence de ces faits variera avec la cause de l'amnésie. Vous comprenez, en effet, que si l'amnésie est due à une chute, à une violence postérieure à l'acte attaqué, elle ne saurait être prise en considération comme preuve de l'incapacité du contractant. Elle peut reprendre, au contraire, une grande valeur dans l'épilepsie, mais à condition que l'on démontrera que le malade était, à l'époque où il s'est engagé, dans un de ces états crépusculaires qui révèlent un trouble profond de la conscience. En un mot, et pour me résumer, dans l'hypothèse que je viens d'examiner l'amnésie tirera toute son importance de sa cause et des conditions mentales dans lesquelles le donateur s'est trouvé au moment où il s'est obligé. En langage médical, l'amnésie rétrograde dans l'espèce n'est qu'un symptôme : sa valeur, au point de vue du diagnostic de l'état mental, résulte de son étiologie et de son association avec d'autres symptômes.

Aussi, ne prononcerez-vous pas davantage l'interdiction de l'amnésique, par cela seul qu'il a perdu une partie de ses souvenirs. Cependant, ici encore, il y a une distinction à faire.

L'amnésie est, je vous l'ai dit, progressive ou non. C'est là un caractère d'une très grande importance au point de vue de la mesure des troubles mentaux. La progressivité de l'amnésie indique, en effet, une altération plus profonde de l'organisme et comporte un pronostic grave : elle peut faire soupçonner certaines maladies destructives de l'intelligence; si elle n'est pas la démence manifeste, elle peut être la démence en évolution. Il ne conviendrait donc pas d'apprécier une altération de ce genre comme un simple défaut de mémoire compatible avec la santé morale : il faut examiner

avec soin l'état mental du malade; un expert est nécessaire.

Prenons un autre exemple. Voici un malade qui, après une grippe, est pris de vomissements; puis, au bout de quelque temps, d'une faiblesse croissante des jambes telle que la marche en devient difficile. En même temps, sa mémoire se trouble; ii ne conserve plus le souvenir des moindres faits; il a de l'amnésie antérograde ou actuelle. On vous demande de l'interdire. Que ferez-vous? L'amnésie antérograde ne suffira pas encore à motiver à elle seule l'interdiction, et cependant? Il y a des degrés de cette amnésie qui équivalent à la véritable démence. Voici, par exemple, un individu qui arrive de Paris; dans la nuit, il est pris d'un étourdissement passager, on le soigne, il revient à lui. Mais sa mémoire a disparu. Il se souviendra de sa vie jusqu'au moment de son arrivée de Paris; le reste sera blanc et, depuis dix ans, vingt ans, trente ans, cet homme sera toujours arrivé la veille au soir de Paris. Le temps ne l'aura pas effleuré : il aura toujours quarante ans; cependant, il s'étonnera d'avoir la barbe et les cheveux blancs. Un tel homme — ne croyez pas que j'imagine une hypothèse, ces malades existent — devra être interdit. C'est un véritable aliéné. Vous avez eu, ici même, à juger un cas de ce genre, et je suis heureux de pouvoir vous rappeler votre sage appréciation. Votre arrêt, rendu sous la présidence de M. le premier président Delcurrou, est extrêmement important au point de vue qui nous occupe. Vous considérez comme symptômes de l'imbécillité ou plutôt de la démence sénile les faits suivants : « 1° L'intimée, ditesvous, n'a pu répondre exactement ni sur son âge, ni sur le nombre de ses enfants, ni sur la date et le lieu de la mort de son mari; elle ignore la mort de sa sœur, récemment décédée à Bordeaux; elle est inconsciente de tous les événements qui ont suivi l'ouverture de cette succession importante; elle a oublié qu'elle a comparu devant un notaire pour donner une procuration destinée à régler les affaires du partage; elle paraît étrangère à la procédure d'interdiction, dont elle ne comprend pas la portée; elle n'a pas reconnu le magistrat qui avait procédé à son premier interrogatoire et n'a pas gardé le souvenir de cet acte capital de la procédure; 2º l'amnésie, à peu près totale, s'étend des mots aux idées et aboutit à des répétitions incohérentes et puériles qui sont caractéristiques du radotage; aux questions les plus simples, elle répond invariablement qu'elle ne se rappelle pas et ajoute que si sa fille était là elle saurait mieux qu'elle. »

C'est un arrêt, Messieurs, et, en même temps, c'est une excellente description clinique de l'amnésie sénile, généralement progressive, qui, par la destruction des souvenirs de la vieillesse, de l'âge mûr et de la jeunesse, ramène peu à peu la personnalité aux seuls éléments qui la constituaient dans l'enfance.

Vous avez interdit la malade, et vous avez bien fait, au double point de vue du droit et de la médecine. (Bordeaux, Chambres réunies, 17 mai 1893; Dalloz, 1894, 2, 11.)

Les troubles mnésiques peuvent être moins marqués, surtout au début de la maladie. Depuis quelques mois, un malade ne se rappelle plus rien des événements de sa vie, mais il se souvient admirablement de tous les faits antérieurs. Il raisonnera parfaitement, parlera avec esprit, conviendra volontiers qu'il est très distrait, et, si vous l'interrogez sur l'action dirigée contre lui, protestera de son bon sens. Vous serez tenté de considérer cet homme comme sain d'esprit, de juger comme le Tribunal de Lyon (27 janvier 1872; Dalloz, 1872. 3. 16) et de dire : « que la plupart des réponses du sieur J... dans son interrogatoire devant la Chambre du Conseil attestent qu'il raisonne juste sur plusieurs sujets » et que, dès lors, il ne doit pas être interdit, mais simplement pourvu d'un conseil judiciaire. C'est une dangereuse façon de conclure. L'amnésique dont j'examine ici la situation raisonnera juste, mais faites-le sortir de votre Chambre du Conseil, et rappelez-le quelques minutes après. Il croira comparaître pour la première fois devant vous; et, si votre attention, éveillée par ce fait extraordinaire, analyse la mémoire du malade, vous constaterez qu'elle a cessé de fonctionner, qu'elle vit sur des souvenirs passés, et que l'intelligence n'est qu'en apparence intacte.

Déciderez-vous qu'il n'y a pas là imbécillité ou démence au sens juridique de ces mots? Il sera prudent de donner un conseil judiciaire au malade, mais cela suffira-t-il? C'est encore là une question de mesure et d'expertise. Je ne vous cacherai pas, cependant, que je considérerais volontiers l'amnésie antérograde comme incompatible avec l'intégrité de l'esprit et que je serais disposé à conclure en faveur des mesures les plus propres par leur sévérité à protéger le malade contre lui-même.

En un mot, au point de vue de la capacité, la signification de l'amnésie simple et de l'amnésie rétrograde est, en général, peu grave; celle de l'amnésie antérograde l'est beaucoup plus. Celle-ci doit attirer toute votre attention. La prudence ne me permet pas une conclusion plus précise et plus détaillée. J'ajouterai cependant que si vous aviez à statuer non sur une demande d'interdiction, mais sur l'internement du malade, dans les conditions prévues par l'article 29 de la loi de 1838 sur les aliénés, vous devriez ordonner l'élargissement de l'amnésique, sauf dans des cas particuliers impossibles à déterminer en détail.

Ce n'est pas seulement au sujet de la capacité civile de l'amnésique ou de l'appréciation de son état mental que des questions embarrassantes peuvent se poser. Certains droits naissent des délits, des quasi-délits, de certaines conventions que les circonstances prévues au nº 3º de l'article 1348 permettent de prouver autrement que par écrit. Supposez que la victime d'un quasi-délit ne réclame des dommages-intérêts que longtemps après l'événement dont il se plaint. Voici, par exemple, un homme qui passe la nuit en voiture, sur une route; une charrette y a été laissée sans être munie d'un fanal; il la heurte, tombe, se blesse à la tête. Il remonte en voiture, rentre chez lui, dételle son cheval; puis une amnésie rétrograde survient : sa femme lui demande ce qu'il a fait; il raconte mal son voyage, ne parle ni de sa chute ni de l'imprudence du voisin qui l'a causée. Mais il voit sa voiture abîmée, son cheval couronné ou blessé. Il ne peut s'expliquer comment cela est arrivé; sa femme, avec l'indulgence coutumière à son sexe, lui dira sans doute: Tu avais trop bu, tu es revenu ivre. Docile aux conjugales suggestions, le mari l'admettra peutêtre. En effet, il ne se rappelle pas où il a dîné. A-t-il fêté quelques amis? Où? Sa mémoire est muette. Il s'en préoccupe. A son prochain voyage, il s'enquiert auprès de l'aubergiste. Il apprend qu'il a dîné seul, très sobrement. Son esprit n'en travaille que plus activement; le temps passe, des semaines, des mois peut-être s'écoulent, et un beau jour, brusquement, les souvenirs reviennent. Il interrogera ses voisins. Il apprendra que la charrette d'un tel a été laissée sur la route tel jour; que, le lendemain, elle avait quelques avaries dues sans doute au choc d'un véhicule inconnu; qu'on a cependant trouvé une lanterne brisée. On la lui montre, il reconnaît la sienne. Supposez qu'il demande des dommages-intérêts au négligent propriétaire de la charrette abandonnée? Son silence prolongé, son inaction, rendront bien suspecte sa déclaration. Il aura cependant raison, et vous ne devrez pas avoir d'avance l'impression qu'il est de mauvaise foi. Vous pouvez être en présence d'un cas d'amnésie rétrograde passagère ou régressive d'origine traumatique.

J'ai trouvé une curieuse histoire de ce genre dans une savante revue américaine (1). Un marchand de bestiaux, vers 1867, avait été chargé de faire au gouvernement des Etats-Unis d'importantes fournitures. Un jour, il eut à opérer un règlement de comptes avec un de ses associés qui, ne pouvant le payer en espèces, lui abandonna une ferme aux environs de Denver, ville naissante alors, puissante cité aujourd'hui, comptant plus de 100,000 âmes. Le marchand, ne pouvant gérer sa propriété, la confia verbalement à un tiers. Il régla encore une autre affaire, qui se balança par une créance de 15,000 francs environ; le débiteur ne put payer, et le marchand de bestiaux lui donna du temps. Sur ces entrefaites, il eut à livrer 5 à 6,000 têtes de bétail au Gouvernement. Le troupeau qu'il conduisait fut volé par les Indiens. C'était la ruine pour notre marchand, qui demanda une indemnité à l'Etat. Même dans la rapide Amérique, les administrations sont quelquefois sages et toujours lentes. Il dut faire des démarches qui durèrent plusieurs années.

<sup>(1)</sup> Erskridge in Alienist and Neurologist, 1892, p. 501.

Il aboutit, enfin, à obtenir 350,000 francs d'indemnité et put payer ses dettes.

Quelque temps avant le règlement de l'affaire, il donnait déjà des signes de fatigue cérébrale. Il fut pris d'une syncope, à Washington, un jour qu'il avait dû faire des courses assez longues à pied, sous un soleil ardent et aux heures les plus chaudes. Sa mémoire fut très diminuée, et il présenta les symptômes de ce que je vous ai décrit comme l'amnésie rétro-antérograde. Il put cependant tant bien que mal végéter en faisant quelques affaires et donna des marques d'intelligence. Son état s'améliora et, peu à peu, sa mémoire devint meilleure. Il resta ainsi une trentaine d'années, vivant difficilement et arrivant à grand'peine à subvenir aux besoins de sa femme et de ses enfants. Jamais il ne parla de la créance de 15,000 francs qu'il avait ni de la propriété qui lui avait été donnée en paiement. Ce n'est qu'après le long espace de temps que je viens de vous dire qu'il eut l'occasion de revenir à Denver. Là, il trouva un courtier en bestiaux qui lui rapela les événements passés. La créance de 15,000 francs fut reconnue et payée; mais le détenteur de la propriété, qui vaut aujourd'hui plus d'un million, se montra moins exact que l'autre débiteur. Un procès s'engagea, avec tout l'appareil compliqué de la procédure anglo-saxonne; il y eut enquêtes et contre-enquêtes. Le juge ne pouvait croire à la sincérité du demandeur, qui n'avait pas soufflé mot de ses droits pendant près de trente années. Des experts médicaux furent commis; leur rapport conclut à la bonne foi du marchand de bestiaux et à la réalité des troubles de la mémoire qu'il alléguait. J'ignore s'il a gagné son procès.

La sévérité de nos lois en matière de preuve rend plus difficile la réalisation d'une pareille hypothèse dans notre pays; mais on peut cependant concevoir que des faits admis à être prouvés par témoins, comme une naissance, par exemple, ou un quasi-délit, pourrait donner lieu à des procès analogues et soulever les mêmes difficultés.

J'ai maintenant à examiner le rôle de l'amnésie chez les témoins. L'étude de ses conséquences intéresse à la fois le civil et le criminel. C'est même en matière répressive que les espèces sont les plus nombreuses et les cas les plus fréquents. J'avoue, cependant, que l'amnésie chez les témoins n'a qu'une importance secondaire; le témoin est rarement unique et les amnésies que peuvent alléguer ces auxiliaires souvent récalcitrants de la justice sont généralement volontaires : elles relèvent du Code pénal plus que de la pathologie mentale. Il est cependant certain que vous n'auriez pas à condamner pour faux témoignage un témoin atteint réellement d'amnésie, soit évidente comme l'amnésie antérograde avancée, soit simplement lacunaire comme l'amnésie simple ou rétrograde. Celle-ci serait d'un diagnostic plus difficile.

La perte de la mémoire reprend, au contraire, tou'e son importance dès qu'il s'agit du plaignant. Dans la plupart des cas, les opinions que j'exprimais à l'occasion des procès civils peuvent être reprises ici. Il y a, cependant, une hypothèse nouvelle à envisager: celle de l'amnésie rétrograde traumatique. Fréquente, ou souvent constatée tout au moins, dans les plaies, blessures, coups à la tête, elle est presque de règle dans la pendaison. Imaginez un individu victime d'un attentat criminel, pendu par exemple. Il pourra être incapable de donner la moindre indication sur les circonstances dans lesquelles le crime a été commis, et la justice pourra être égarée; une tentative d'assassinat passera pour un accident ou pour une inexplicable tentative de suicide.

Il en est de même pour l'hystérie. Je vous ai cité ces cas étranges où la personnalité se dédouble, où deux intelligences, en apparence distinctes, semblent animer successivement le même corps, ayant quelquefois des mémoires séparées, et ne possédant aucun souvenir commun. Si un attentat est commis sur la personne à l'état second, elle n'en aura aucun souvenir à l'état normal; mais, je le répète, cette amnésie n'est pas permanente: plongée dans le sommeil hypnotique, la victime retrouvera tous ses souvenirs. Cependant, il faut admettre que bien des faits délictueux ou criminels, surtout en matière de mœurs, pourraient impu-

nément se commettre, car l'amnésie de la victime garantirait son silence.

J'abandonne enfin ces rapides excursions sur des terrains encore inexplorés pour arriver à des régions où il y a des sentiers, sinon des routes. C'est le domaine immense de la responsabilité, de l'imputabilité, de la simulation, c'est l'étude des rapports de l'amnésie avec la culpabilité.

En premier lieu, l'amnésie est-elle réelle? En second lieu, l'amnésie est-elle l'indice d'un trouble psychique suffisant pour faire disparaître la responsabilité ou pour l'atténuer?

La première question est difficile à résoudre, et il est impossible, sans un long examen, de décider que l'amnésie est réelle ou simulée. Remarquez qu'un de nos aliénistes les plus illustres a dit qu'il fallait être déjà un peu fou pour simuler la folie. C'est une affirmation téméraire, je crois. Le prudent Ulysse, Solon, David, Brutus n'étaient pas fous, bien qu'ils aient simulé l'aliénation mentale. Il est vrai que le génie apparaît aujourd'hui à certains savants comme une sorte de folie.

Je veux cependant attirer votre attention sur deux points. L'un est relatif à l'amnésie retardée, dont je vous ai déjà entretenu. On la rencontre quelquefois chez les épileptiques. Il ne faut pas conclure que l'existence des souvenirs quelques heures après le crime est incompatible avec leur perte ultérieure. Je vous en ai même cité un cas. Cette circonstance seule ne suffit pas à démontrer la simulation. La présence des signes de l'épilepsie, la constatation des crises, une observation attentive de l'inculpé fixeront les experts.

Mais, les signes de l'épilepsie peuvent ne pas exister. Vous êtes en présence d'un homme qui n'a jamais donné de signes d'altération mentale : il commet un crime. Voulez-vous un exemple? Je le choisis encore dans une revue savante d'outre-mer (1). L'exemple est typique.

Un ingénieur, homme fort honorable, vivait avec sa mère, aux besoins de laquelle il subvenait avec tout le dévouement d'un bon fils. Il tombe malade de la grippe, se guérit vite,

mais reste longtemps faible, sans appétit, sans énergie. Il va consulter un médecin. Les 1,500 mètres du chemin le fatiguèrent au point qu'il dut s'arrêter en route dans un bar; il y prit un verre d'eau-de-vie. La consultation donnée, il revint chez lui. Il parut sombre et concentré; puis, dans la soirée, sans motif apparent, il fut pris d'un subit accès de fureur et battit sa mère. Les voisins accoururent et eurent peine à le maîtriser; le médecin appelé lui donna un narcotique : il s'endormit d'un profond sommeil et se réveilla le lendemain sans aucun souvenir de sa fureur de la veille. Il ne put qu'en constater les douloureuses suites, car sa mère succomba bientôt aux violences dont elle avait été l'objet. Le malheureux ingénieur ne fut pas inquiété: tout le monde connaissait son affection pour sa mère; mais, supposez qu'au lieu d'un homme rangé, nous ayons un individu mal famé, qui en frappera un autre avec lequel il aura eu des démêlés. Combien les présomptions seraient graves contre lui! Comment admettre que l'amnésie qu'il invoquera est réelle, quand nous le saurons capable de commettre un crime et que nous découvrirons des motifs à son attentat? Cependant, la manie transitoire se rencontre après tant de maladies qu'on ne saurait la considérer comme une chose exceptionnelle. Elle frappe plus facilement les gens prédisposés à ce mal par l'inconduite, l'hérédité et surtout l'alcool. Bien plus, un accès de colère, une émotion, une querelle peuvent être la cause occasionnelle de l'accès. Comment élucider un cas où se trouveraient toutes ces complications? Avec de la prudence, avec de la patience, et surtout avec le concours d'experts instruits et capables. Ne retenez de mon récit et des commentaires dont je l'ai accompagné qu'une chose, c'est que la simulation peut être vraisemblable et n'être pas cependant vraie.

Un mot encore et je finis. Je viens de vous dire que l'alcool prédisposait aux délires et à l'amnésie. Il y a, en effet, chez les alcooliques un trouble constant de la mémoire. C'est souvent l'amnésie simple ou l'amnésie rétrograde après l'accès; c'est l'amnésie antérograde chez l'alcoolique chronique, amnésie qui n'est qu'un des éléments de la déchéance

<sup>(1)</sup> Alienist and Neurologist, 1892, p. 339.

psychique complète à laquelle aboutit l'abus des spiritueux. Je n'ai rien à en dire de particulier, si ce n'est pour exprimer l'avis que l'alcoolique ne doit jamais être considéré comme entièrement irresponsable. S'il a commis un crime sous l'influence du délire éthylique, alors même qu'il en a été inconscient, j'estime qu'il doit être, dans une certaine mesure, puni, car en s'enivrant il a commis une première faute dont il doit rendre compte. Son inconscience et son amnésie sont dues à ses excès. Il serait immoral qu'il trouvât une excuse dans son inconduite.

La cause de l'amnésie chez l'alcoolique est probablement due à l'intoxication. Je vous ai déjà cité des exemples d'amnésie à la suite de la grippe; on en rencontre encore après bien d'autres maladies infectieuses; on en voit même après les insolations.

Un cas de ce genre s'est produit ici même: Un homme fort intelligent, occupant des fonctions électives dans sa commune, fut dénoncé comme ayant commis une escroquerie et organisé une loterie sans autorisation; il protesta et promit de se justifier, mais n'en fit rien, et quand la justice le fit interroger, il prétendit être malade et avoir complètement perdu la mémoire de sa vie antérieure; sa femme attribuait cette maladie à une insolation. L'amnésie était-elle vraie ou simulée? Telle était la question soumise aux experts.

Question facile à résoudre au premier aspect des choses. Voilà un homme qui paraît avoir commis une escroquerie grave. Il est atteint d'insolation, dit sa famille, en juillet; postérieurement à cette date et jusqu'au 4 septembre tout au moins, on ne trouve pas trace d'amnésie; il est accusé dans les journaux et annonce qu'il rendra des comptes. Le 4 septembre, il est malade, et aux délégués du Conseil municipal qui l'interrogent, il répond qu'il est trop souffrant pour fournir des explications en ce moment; qu'il les donnera à la prochaine réunion du Conseil. Il n'y va pas. Le 31 décembre, le commissaire de police se rend chez lui pour l'interroger à son tour : il est, à ce moment, atteint d'amnésie complète, ne sait plus rien de sa vie passée, pas même son nom, et ne garde actuellement aucun souvenir. Pour em-

ployer les désignations médicales, c'est une amnésie rétroantérograde complète, retardée ou tardive, car elle s'est manifestée plusieurs mois après l'accident qui paraît l'avoir déterminée, au dire de ses proches.

Les experts, MM. Pitres et Régis, ont indiqué les doutes sérieux que leur inspirait la sincérité du prévenu. Si son amnésie est due à l'insolation, elle s'est bien tardivement manifestée. La période de temps sur laquelle elle rétroagit est bien longue. Enfin, elle est singulièremnet opportune. Tout en reconnaissant la probabilité d'une simulation, les savants médecins commis n'ont pu l'affirmer.

Mais ils n'ont pas hésité à déclarer que l'amnésie, survenue postérieurement au fait délictueux, ne faisait pas disparaître la responsabilité du prévenu. « Qu'elle soit réelle ou simulée, elle n'a commencé qu'au mois d'août 1900. Durant l'organisation et le tirage de la tombola, par conséquent au temps de l'action, X... était entièrement sain d'esprit et, par suite, pleinement responsable. Les accidents cérébraux éprouvés depuis par lui ne sauraient donc rien modifier à cette responsabilité nettement établie et ne peuvent, tout au plus, qu'interrompre le cours de la justice.

» La question se résume donc à savoir si la perte du souvenir d'un acte antérieur dont on est responsable suspend ou non pendant sa durée les effets de cette responsabilité. »

Les experts laissent aux magistrats le soin de décider cette question. Je crois qu'elle doit être résolue par l'affirmative. L'amnésique ne saurait être utilement jugé, quel que soit le degré de son amnésie. En effet, ou elle atteint une telle étendue qu'elle équivaut juridiquement à l'imbécillité, et alors la question est tranchée par les auteurs comme par les décisions judiciaires dans le sens de la suspension de la responsabilité (Le Sellyer, Traité de la criminalité, ch. I, p. 60. Cass., 6 juin 1839), ou elle est limitée; mais, dans ce cas encore, la même conclusion doit être adoptée, car le prévenu amnésique est hors d'état de présenter utilement sa défense.

On doit donc attendre sa guérison pour le poursuivre, sauf, bien entendu, le cas où il commettrait de nouveaux



délits. Il y aurait alors à prendre contre lui des mesures de précaution : l'internement, par exemple.

On peut se demander s'il prescrit. Les auteurs s'accordent à répondre affirmativement encore sur ce point. Je me range à leur opinion, car la prescription est d'ordre public en matière criminelle, et les exceptions qu'y admet la loi civile ne sauraient être invoquées en droit pénal. Question d'ailleurs facile à résoudre en pratique par la réalisation opportune d'actes interruptifs.

Je pourrais encore imaginer d'autres hypothèses, forger d'autres espèces. A quoi bon? La conclusion à laquelle j'arriverais serait toujours la même. Je vous dirais et vous répéterais toujours: Ayez de bons médecins légistes. Nous sommes particulièrement bien servis sous ce rapport à Bordeaux, et nous ne pouvons demander aux maîtres qui ont notre confiance qu'une chose: qu'ils nous fassent des élèves dignes d'eux.

L'importance de la médecine judiciaire devient chaque jour plus grande et la nécessité d'avoir des experts capables est plus marquée que jamais; car on ne peut, en médecine mentale, formuler que peu de règles générales : chaque cas comporte un examen particulier.

J'ai terminé, Messieurs. Mon but serait atteint si j'avais pu vous intéresser à ces questions délicates dont l'étude systématique est à peine commencée. J'ai exposé les différents troubles dont peut être atteinte la mémoire humaine — cette chose si fragile, disait déjà Pline — et je vous ai conté les recherches récentes qui ont été faites à leur sujet. Ce n'est pas pour vous apprendre des choses que vous savez déjà, mais parce qu'il m'a paru utile de montrer que les magistrats ne restent pas indifférents à ces questions, et aussi parce qu'il fallait absolument dire quelque chose. C'est encore ma meilleure raison, comme c'est ma meilleure excuse.

Un mot encore, Messieurs. Je vous ai montré les défaillances de la mémoire individuelle; mais cette mémoire n'est pas la seule dont nous puissions disposer. Il y a une mémoire collective, plus durable, moins fragile. C'est celle qui con-

serve le souvenir des hommes de bien disparus; c'est celle qui gardera le nom du magistrat énergique récemment enlevé à notre Compagnie. Déjà, l'année dernière, j'avais dû lui dire adieu, car M. le président Mongie-Carsuzan avait pris une retraite anticipée. Aujourd'hui, j'ai la d'ouloureuse mission de vous rappeler sa vie, qui s'est close. Cette vie a été courte, et ceux qui ont connu M. Mongie-Carsuzan espéraient pour lui de plus longs jours : il avait la robuste apparence des chênes du Bazadais, de ce pays aimé qui l'a vu naître et qui l'a vu mourir.

Né en 1844, M. Mongie était avocat à Bazas quand, en 1880, il fut nommé procureur de la République à La Réole; il ne fit dans ce poste qu'un court passage et fut mis à la tête du Parquet d'Angoulème quelques mois après; en 1885, il fut appelé à l'une des vice-présidences du Tribunal de Bordeaux et, en 1888, il entra dans notre Cour comme conseiller. C'est ici, dans cette haute Assemblée, qu'il a pendant quatorze ans exercé ses fonctions avec la plus grande distinction. La clarté de son esprit, la rectitude de son jugement, la connaissance qu'il avait des affaires lui ont rapidement assuré parmi nous une autorité justifiée. Son impartialité sévère, son énergie mesurée, sa connaissance du droit ont fait de M. Mongie un des plus remarquables présidents d'assises de la Cour. J'adresse à sa famille l'expression de notre sympathie.

Une autre vacance s'est faite, volontaire celle-ci. M. le président Habasque a voulu jouir avant l'heure d'un repos mérité. Nous savons cependant qu'il n'est pas de ceux qui aiment l'oisiveté; nous connaissons ses studieux loisirs; si, comme son illustre prédécesseur le président d'Espagnet, il a fui le tracas des affaires publiques pour se réfugier dans le calme du foyer domestique, c'est pour se consacrer sans doute à ces études historiques qui sont la sérieuse distraction de sa vie. Après avoir été un brillant avocat général, il était devenu l'un de nos conseillers les plus aimés et les plus écoutés. Nous nous habituerons mal à ne plus voir parmi nous ce magistrat à l'esprit cultivé, à l'intelligence fine, au commerce courtois et sûr, à la conversation attrayante et

discrète. Il nous reste heureusement attaché, et je souhaite vivement qu'il ne se fasse pas rare.

# MESSIEURS LES AVOCATS,

Je me félicite d'avoir à vous souhaiter la bienvenue et de vous exprimer encore les sentiments de considération, d'estime et, permettez-moi de le dire, d'affection que nous avons pour votre Ordre et pour vous.

Cette considération et cette sympathie vous sont acquises aussi, Messieurs les Avoués, et vous avez la confiance de la Cour.

J'ai l'honneur de requérir qu'il plaise à la Cour me donner acte de l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 34 du décret du 6 juillet 1810.

M. le Premier Président lit ensuite la tormule du serment des Avocats.

M° SAIGNAT, bâtonnier de l'Ordre, ainsi que tous les Avocats présents à la barre, ont levé la main droite en disant : « Je le jure. »

La Cour, conformément aux réquisitions ci-dessus, a donné acte de l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 34 de la loi du 6 juillet 1810; a pareillement donné acte à MM. les Avocats présents à la barre du renouvellement de leur serment, et a ordonné qu'il serait dressé procès-verbal de tout ce que dessus.

M. le Premier Président a remercié les autorités qui avaient répondu à l'invitation de la Cour et a déclaré l'année judiciaire 1902-1903 ouverte et l'audience solennelle levée.

Fait en la Cour d'appel de Bordeaux, toutes Chambres réunies en Assemblée générale et publique, les jour, mois et an que dessus.

Signé à la minute :

BIROT-BREUILH, Premier Président. LEGRAND, Greffier en chef.

Pour expédition conforme :

Le Greffier en chef,

J. LEGRAND.

